



Compte Rendu de la Réunion du
Conseil Municipal
Du 11 avril 2021

**L'an deux mil vingt et un,
Le 11 avril à 10 heures,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe DUBUC, Maire.

Etaient également présents : CAPRON Philippe, ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FRIBOULET Gérard, Adjoints,

BARREAU Alexandre, HAOT Marie-France, FLEURY-DUBUC Véronique, VITTON Aline, LORCHER Chantal, CHAMPION Frédéric, FRIBOULET Estelle, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : NEVEU Olivier pouvoir à DUBUC Christophe, HAOT Marie-France pouvoir à Estelle FRIBOULET, AUBERT Anthony pouvoir à CAPRON Philippe.

Convocation du 02 avril 2021

Monsieur CAPRON Philippe a été élu Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 mars 2021, à 14 voix contre 1 madame Vitton remarque que ses propos n'ont pas été retranscrit.

Le maire souligne qu'aucune prescription générale ne s'impose à l'égard des procès-verbaux de séance.

1/ Compte de Gestion 2020

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°05 en date du 4 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Les comptes de gestion du budget de la commune pour l'année 2020, correspondant parfaitement aux comptes administratifs, il est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 0

Abstentions : 0

2-3/ Compte administratif commune 2020

* Présenté par madame ARRIGHI Evelyne, doyenne de l'assemblée, le compte administratif 2020 du budget principal présente :

- Un excédent de fonctionnement de 002 = + 98 616,37 €
- Un excédent d'investissement de 001 = + 143 978,86 €
- Reste à réaliser : 10 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget principal 2020 et décide d'affecter le résultat comme suit :

- C / 002 = 129 504,82 €

Avis favorable : 13

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

4/ Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire présente le budget primitif du budget principal qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :	1 298 996,82 €
Section d'investissement :	317 674,60 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2021 de la commune.

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

5/ Vote des 3 taxes

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25,36 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 53,36 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 28,00 % et du taux 2020 du département, soit 25,36 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la

commune en 2020, à savoir 51,00 %.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxe foncière (bâti) : 28,00 % + 25,36 % (taux département) = 53.36 %
Taxe foncière (non bâti) : 51,00 %
CFE : 0 %

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 0

Abstentions : 0

6/ Subventions

Vu le tableau ci-dessous récapitulatif des demandes de subventions des associations pour l'année 2021 pour un montant total de 28 140 € ;

ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2021
ASSOCIATION ALCA	1 800,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 700,00 €
COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE	1 000,00 €
ASSOCIATION LES AMARRES	17 000,00 €

LA CAIQUE VIERGE DE LOURDES	500,00 €
SNSM YPORT	3 500,00 €
ASSOCIATION DORIS & CAUX	800,00 €
ASSOCIATION PROFESSEUR GOSSET	150,00 €
PECHEURS PLAISANCIERS DE FECAMP	200,00 €
NORM HANDI MER	100,00 €
ASSOCIATION DES TERRE - NEUVAS	200,00 €

TOTAL ASSOCIATIONS	26 950 €
DONS	
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	150,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE LE HAVRE	190,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	200,00 €
AIDES	100,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES	150,00 €
AMICALE FECAMPOISE 13 BIS (Police)	200,00 €
ASSOCIATION LE CHENE	200,00 €
TOTAL DONS	1 190,00 €
Soit TOTAL	28 140 €

Article unique : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, d'attribuer aux associations un montant total de 28 140 € pour l'année 2021 conformément à la répartition présentée dans le tableau précédent.

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

7/ Règlement intérieur stationnement payant

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Commune d'YPORT afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant les difficultés du stationnement en ville en raison de l'augmentation croissante du parc automobile, du nombre réduit de places de stationnement et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant qu'il convient donc de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de redéfinir dans un même document les conditions d'utilisation de l'ensemble des stationnements pour en assurer une meilleure gestion.

Article unique : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des votants, les termes du règlement intérieur commun aux parcs de stationnement régis par la commune d'YPORT ci-dessous.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SITE

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Règles d'utilisation des emplacements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement dès le début de la durée de stationnement, ou d'un forfait post-stationnement applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement et de contrôle

L'acquittement de la redevance de stationnement est perçu au moyen :

- D'appareils horodateurs sur lesquels le paiement s'effectue à l'avance. Les usagers peuvent s'en acquitter par des pièces de monnaie sur tous les appareils (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 € ou 2 € si la grille tarifaire le permet). L'horodateur délivre un ticket (appelé « reçu ») sur lequel sont portés l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Ce ticket doit être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

- De la dématérialisation sur voirie (flowbird app.). Après une inscription préalable et la création d'un compte, l'utilisateur s'acquitte de sa redevance de stationnement en choisissant la durée de stationnement souhaitée (e-Ticket) qui peut être stoppée ou prolongée à distance (dans la limite de la durée max de stationnement de la zone concernée). Le compte de l'utilisateur est débité une fois le stationnement terminé selon la durée et les grilles tarifaires en vigueur.

Sur voirie, le contrôle du stationnement est effectué par des agents de surveillance de la voie publique équipés de terminaux permettant d'identifier les e-Tickets en cours rattachés à la plaque d'immatriculation des véhicules ainsi que par le contrôle des tickets reçus. Depuis le 1er janvier 2018, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant du stationnement sur voirie, l'automobiliste est redevable d'un forfait post-stationnement dont le montant est déterminé par décision du Maire.

Lorsqu'un avis de paiement du forfait post-stationnement est établi et apposé sur le véhicule, l'automobiliste dispose alors de 120h pour le régler avec une minoration sur l'application (flowbird app.) ou sur <https://my.flowbirdapp.com/embed/fps>.

Passé ce délai l'avis de paiement du forfait post-stationnement établi par les agents de surveillance de la voie publique est expédié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

(ANTAI) au domicile du titulaire d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

Le FPS est alors payé par le redevable (sans minoration) sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI et qui se trouvent être précisés sur l'avis de paiement réceptionné. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration. Dans ce cas, un titre exécutoire sera émis par l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions). Cette mise en œuvre fait l'objet d'une convention entre la ville et l'ANTAI.

ARTICLE 4 : Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post stationnement

La perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 5 : Zones de tarification

La délimitation géographique et les conditions de stationnement (tarifs et durées maximales) de la zone sont précisées dans la délibération n°8 du 6 décembre 2020 du décisions du Conseil Municipal et du Maire.

ARTICLE 6 : Plages horaires payantes

Sauf cas particuliers précisés ci-après, dans les rues ouvertes à la circulation publique où le paiement s'effectue sur horodateurs, les redevances de stationnement et le forfait post-stationnement sont dus dans les horaires et dates précisées dans la délibération n°8 du 6 décembre 2020 du Conseil Municipal et du Maire.

ARTICLE 7 : Stationnement rotatif gratuit

Sur les emplacements matérialisés au sol et situés sur la place Jean-Paul Laurens, et rue Alfred-Nunès, (y compris ceux prévus pour les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées), le stationnement est gratuit mais limité à 15 minutes (zone orange) et 1 heure 30 minutes (zone bleue). Cette limitation de durée est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Le contrôle de la durée de stationnement se fait au moyen du disque de stationnement. Ce disque de stationnement doit être présenté à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance.

PARTIE II - STATIONNEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 8 : Voies autorisées au stationnement des résidents

L'abonnement résident est valable dans toute la zone de stationnement payant.

ARTICLE 9 : Nombre et tarifs de l'abonnement "résident"

Les tarifs applicables sont définis par décision du Maire.

Le nombre d'abonnements est limité à trois par foyer fiscal.

Les abonnements résidentiels sont proposés à l'ensemble des habitants.

ARTICLE 10 : Bénéficiaires de l'abonnement "résident"

Peuvent bénéficier de l'abonnement "résident", les habitants justifiant à la fois d'un domicile et de l'utilisation d'un véhicule immatriculé à la même adresse.

Certains habitants en situation particulière peuvent également bénéficier de cet abonnement sur présentation de justificatifs complémentaires énoncés à l'article 17 :

- étudiant (de moins de 30 ans)
- résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers
- résident domicilié chez une tierce personne
- résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction
- résident utilisant un véhicule de location
- résident habitant un local commercial comportant une partie habitation
- résident bénéficiant d'un logement de fonction
- résident non assujéti à la taxe d'habitation

ARTICLE 11 : Condition d'obtention de l'abonnement "résident"

Pour obtenir l'abonnement "résident", les habitants remplissant les conditions définies à l'article 10 doivent en faire la demande à l'accueil de la Mairie. L'abonnement "résident" est délivré au demandeur sur présentation des 3 documents suivants :

- un exemplaire de leur taxe de redevance d'ordures ménagères aux nom, prénom et adresse du demandeur permettant de justifier du domicile
- la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile et au nom propre de l'usager.
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture EDF, GDF, téléphone, abonnement internet).

A partir du 1er avril 2021, les vignettes délivrées sont à récupérer en Mairie.

ARTICLE 12 : Prise en compte de cas particuliers de résident

Les habitants justifiant d'un domicile dans la zone de stationnement payant et se trouvant dans une des situations particulières mentionnées à l'article 10 peuvent bénéficier d'un abonnement "résident" sur présentation des justificatifs suivants :

- Etudiant (de moins de 30 ans)
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte étudiant
 - la carte grise au nom des parents (si le véhicule est au nom des parents)
- Résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers
 - un justificatif de domicile récent au nom de demandeur (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à l'adresse du tiers
 - une attestation d'assurance au nom du demandeur ou contrat d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal
- Résident domicilié chez une tierce personne
 - un exemplaire de la taxe de redevance d'ordures ménagères du tiers
 - un justificatif de domicile récent au nom du demandeur (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule
- Résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise au nom de la société
 - une attestation de l'employeur pour la mise à disposition d'un véhicule de société
- Résident utilisant un véhicule de location
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 10)
 - le contrat de location du véhicule stipulant le numéro immatriculation
- Résident habitant un local commercial comportant une partie habitation
 - le bail commercial dans lequel doit être spécifié la clause "habitation ou pièce pour habitation"
 - une facture récente d'eau ou d'électricité (mois de 3 mois)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le bail commercial
- Résident bénéficiant d'un logement de fonction
 - une attestation de logement de fonction
 - un justificatif de domicile récent (tel que mentionné à l'article 10)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le logement de fonction

ARTICLE 13 : Conditions d'utilisation de l'abonnement "résident"

L'abonnement "résident" mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité doit être collée sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents de surveillance.

En l'absence d'abonnement dématérialisé "résident" en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par appareils horodateurs.

En l'absence d'au moins l'un de ces éléments (ticket horodateur ou abonnement résident), les véhicules stationnés en zone payante sont considérés comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant contrôlé par appareils horodateurs. Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.

L'abonnement "résident" ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

La reproduction de l'abonnement est interdite. Toute utilisation d'abonnement frauduleuses est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Changement de véhicule et perte d'abonnement dématérialisé

En cas de changement de véhicule, l'abonnement "résident" pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien abonnement "résident" et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de l'abonnement dématérialisé "résident", celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule,...).

ARTICLE 15 : Résiliation de l'abonnement "résident"

L'abonnement "résident" est souscrit pour une année complète et ne peut être résilié avant la date de fin de validité. Aucun remboursement ne pourra être demandé par le souscripteur.

PARTIE III - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS INTERVENANT A DOMICILE

ARTICLE 16 : Définition de l'abonnement "services à domicile"

Les professionnels appartenant aux catégories énoncées ci-après et ayant à intervenir sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines pour des prestations urgentes peuvent bénéficier d'un forfait annuel leur permettant de stationner librement sur les emplacements payants pour une durée limitée à celle de l'intervention avec un maximum de 2 heures.

ARTICLE 17 : Tarif de l'abonnement "services à domicile"

Le tarif de l'abonnement annuel destiné aux professionnels "services à domicile" est fixé par décision du Maire. Cet abonnement n'est valable que pour une durée d'un an.

ARTICLE 18 : Bénéficiaires de l'abonnement "services à domicile"

Peuvent bénéficier d'un abonnement "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien inscrits au registre de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce qui exercent une activité de dépannage dans les secteurs suivants :

- électricité de bâtiment et chauffage électrique,
- chauffage, ventilation, climatisation,
- plomberie, sanitaire, couverture, zinguerie, étanchéité,

- entretien de matériel thermique et frigorifique,
- pose de vitrerie, miroiterie, réparation d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques,
- installation et réparation de matériel téléphonique, interphone, signalisation optique et phonique,
- système de sécurité et d'alarme,
- serrurerie,
- réparation d'appareils électriques et électroménagers,
- assainissement de locaux (nettoyage courant exclu).

Peuvent également bénéficier de cet abonnement les gestionnaires de réseaux sur domaine public, ainsi que les services communaux (Mairie et CCAS) ayant vocation à intervenir de manière récurrente en centre-ville, ainsi que les professions médicales et médico-sociales qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenées à se déplacer au domicile des patients, à savoir :

- professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :

- médecins généralistes
- infirmiers
- kinésithérapeutes
- pédiatres
- aides-soignants
- podologues
- sages-femmes
- professionnels des transports assis professionnalisés

- services d'hospitalisation à domicile :

- établissements de santé disposant d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ou Haute Autorité de Santé) d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Commune d'YPORT.

- prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :

Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes, âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile (article L. 129-1 du code du travail issu de la loi du 26 juillet 2005).

ARTICLE 20 : Conditions d'utilisation de l'abonnement "services à domicile"

L'abonnement "services à domicile" est attribuée pour un seul véhicule et mentionne son numéro d'immatriculation.

Le nombre d'abonnements dématérialisés "services à domicile" pouvant être délivré ne peut dépasser le nombre de véhicules affectés à l'activité de réparation, de maintenance ou d'entretien ou aux visites à domicile.

Pour obtenir cet abonnement dématérialisé, les professionnels pourront se présenter à la Mairie d'YPORT et fournir les justificatifs suivants :

- professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien :

- la carte grise du véhicule établie en nom propre ou en nom de société du siège ou de ses établissements secondaires

- l'extrait du registre du commerce et des sociétés (K.Bis) de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce ou l'extrait d'immatriculation au registre des métiers (extrait D1) de moins de 3 mois délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- l'extrait d'identification au répertoire national des entreprises délivré par l'INSEE (N° de SIREN ou SIRET) ou, à défaut : l'attestation justifiant de l'activité professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la Chambre des Métiers

- le dernier bordereau de cotisation URSAFF

- une déclaration sur l'honneur du nombre de salariés et de véhicules de l'établissement visé, spécialement affectés à la maintenance, à la réparation et à l'entretien, hors activité de construction

- pour les sociétés avec établissements secondaires : une attestation du bail commercial ou artisanal ou une attestation de propriété du fonds de commerce ou artisanal

- professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :

- copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous

- copie du bordereau de cotisations à l'URSSAF (pour les infirmiers, podologues, aides-soignants, sages-femmes, orthoptistes, orthophonistes, Kinésithérapeutes)

- copie de la carte de l'ordre des médecins (pour les médecins généralistes / médecins pédiatres)
 - copie de l'attestation CPAM avec le n° de conventionnement (pour les transports assis personnalisés)
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel.
- services d'hospitalisation à domicile :
- copie de l'autorisation de l'ARS d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la ville d'Yport.
 - copie de la carte grise au nom de l'établissement de santé
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
- prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :
- copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous
 - copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
 - copie de l'attestation de l'employeur spécifiant que l'employé utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, si tel est le cas.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement. Sont exclus de l'appellation "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises ne pouvant présenter ces justificatifs.

ARTICLE 21 : Changement de véhicule et perte d'abonnement

En cas de changement de véhicule, l'abonnement "services à domicile" pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien "services à domicile" et sur présentation de la nouvelle carte grise. En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de l'abonnement "services à domicile", celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule,...).

ARTICLE 22 : Résiliation de l'abonnement "services à domicile".

L'abonnement "services à domicile" est souscrit pour une année complète et ne peut être résilié avant la date de fin de validité. Aucun remboursement ne pourra être demandé par le souscripteur.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES EMPLOYES D'ENTREPRISES ET D'ASSOCIATIONS YPORTAISES

Article 23 : Stationnements réservés aux employés d'entreprises et d'associations yportaises

Des emplacements sur les parkings école, derrière l'église et mairie, seront réservés aux entreprises et associations yportaises titulaires d'un badge de stationnement réservé. Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires du badge stationnement réservé est interdit. Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE V – STATIONNEMENT RESERVES

ARTICLE 24 : Stationnements réservés aux personnes handicapées

Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement et matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouvertes à la circulation publique. Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements. Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Stationnements répondant à des besoins spécifiques

Des emplacements sont réservés aux taxis, cars de tourisme et besoins des services publics et matérialisés à cet effet sur les parkings et voies ouverts à la circulation publique.

Le stationnement de tous autres usagers que ceux définis ci-dessus est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : Stationnement les jours de marchés

Conformément aux arrêtés spécifiques aux marchés, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements payants situés sur les voies et places mentionnées les jours indiqués afin de permettre la tenue des marchés et les opérations de nettoyage qui s'ensuivent.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : Stationnement des personnes handicapées

Les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs. Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles sur ces zones. L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées dans les articles précédents, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant, à l'exception des cycles, motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes handicapées (titulaires de la carte européenne de stationnement) sur les parcs ou places qui leur sont réservées.

PARTIE VII - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 29 : Dépassement d'horaire

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'appareil (ou tickets dématérialisés). Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 30 : Non présentation du justificatif de paiement

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté.

L'absence ou la mauvaise présentation de ce justificatif, ne permettant pas le contrôle par les agents de surveillance, est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

La reproduction des tickets est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie comme tel.

ARTICLE 31 : Stationnement abusif

Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R. 417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 32 : Mise en application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des appareils de contrôle et de la signalisation correspondante.

ARTICLE 33 : Verbalisations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34 : Protection des données

La dématérialisation du stationnement des résidents de la Commune d'YPORT fait l'objet d'une collecte des données et d'un traitement informatisé.

Celui-ci est destiné à la gestion du paiement du stationnement et à la réalisation, le cas échéant, de statistiques.

Le traitement est effectué sous la responsabilité de Monsieur Le Maire de la Commune d'YPORT.

Les données susceptibles d'être collectées sont les suivantes :

- Nom, prénom
- Adresse
- N° de téléphone
- N° de plaque d'immatriculation
- Email

Elles sont destinées aux services de la Commune d'YPORT ainsi que la société FLOWBIRD agissant en qualité de sous-traitant pour la gestion et le contrôle du stationnement.

Ces données sont effacées automatiquement au-delà de 3 ans d'inactivité sur le compte usager.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique et aux libertés, et au règlement européen n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez obtenir communication des données vous concernant en vous adressant par courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité, au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Mairie d'YPORT – Monsieur Le Délégué à la Protection des Données
rue Ernest Lethuillier
76111 YPORT

Ou par mail à l'adresse mairie.yport@gmail.com

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

8/ Création de poste Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Surveillance de la voie publique

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps non complet, soit 20/35ème à compter du 01 mai 2021, pour la surveillance et la verbalisation du stationnement.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C).

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit indice brut 354 / indice majoré 330

Article unique : après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

9/ Annulation DM 4 du 07 mars 2021

Vu la délibération de Décision Modificative 4 du 7 mars 2021

Vu le fait que le délai maximum de réception et de prise en charge d'une Décision Modificative en trésorerie est fixé au 21/01/21 pour l'exercice 2020

Article unique : le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, l'annulation de la Décision Modificative 4 du 7 mars 2021

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

10/ Adhésion au SDE76, de la commune de Saint-Valery-en-Caux

VU :

La délibération 2020-09-25/61 de la commune de Saint-Valery-en-Caux du 25 septembre 2020 demandant l'adhésion au SDE76,

La délibération 201118-32 du 18 novembre 2020 par laquelle la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre accepte d'étendre son périmètre d'adhésion au SDE76 à la commune de Saint-Valery-en-Caux,

La délibération du 18 février 2021 du SDE76 acceptant cette adhésion,

CONSIDÉRANT :

Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,

Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

Que la commune a délibéré pour transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique, la TCCFE, soit entre 95 et 105 000 euros par an,

Que le volume de travaux demandé par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre sera identique après adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux, ce qui permet au SDE76 d'assurer le financement des travaux et la charge de travail,

Qu'il n'y a pas d'emprunts communaux à reprendre,

Que la commune sera membre de la CLÉ 5.

PROPOSITION :

Il est proposé :

D'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux au SDE76 et d'étendre le périmètre de l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à la commune de Saint-Valery-en-Caux,

Article unique : Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux au SDE76 et ACCEPTE d'étendre le périmètre de l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à la commune de Saint-Valery-en-Caux (1)

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

11/ Tarif Stationnement Payant

- Le Code de la Route,
- L'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post stationnement, prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,
- Le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2020, relative à la nouvelle organisation du stationnement et à sa tarification,

CONSIDERANT :

- La nécessité de fixer le montant du forfait de post stationnement qui sera perçu sur le territoire communal à compter du 1er mai 2021, en application de la réglementation,
- La nécessité de proposer un lieu de stationnement aux professionnels de la commune,

Article unique : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de proposer un lieu de stationnement les week-end, vacances scolaires et jours fériés aux professionnels et d'arrêter la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant, comme ci-dessous

	Professionnels de santé	Professionnels travaillant à YPORT et Intervenants associatifs		
Tarif annuel	aides-soignants, auxiliaires de vie, service à domicile	0 à 2 employés	3 à 5 employés	+ de 5 employés
par entreprise	5 €	10 €	20 €	50 €

Tarif annuel	0 à 3 cartes grises	Au-delà
par foyer	20 €	10 € par carte grise

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 00

Abstentions : 00

Questions Diverses :

Cabine de bain :

Madame Arrighi informe le conseil qu'une commission sera organisée pour mettre en place un nouveau règlement et un nouveau mode d'attribution.

Concession de plage :

Il a été de nouveau consenti par la DDTM 76 un report de trois ans, pour permettre à la municipalité de réfléchir à une stratégie de gestion et possiblement, mettre en place une concession de plage (soit un report jusqu'au 31 décembre 2023).

Déchets :

Madame Arrighi demande au conseil quels sont les moyens de récupération pour des déchets de travaux. Monsieur Champion l'informe qu'une loi existe et que l'amende est de 1 500 € pour dépôt de déchets peinture et hydrocarbure.

Madame Arrighi propose de sensibiliser les entreprises intervenantes sur Yport par un courrier.

Travaux Divers :

Cantine

Les travaux de la future cantine sont quasiment terminés, reste la pose du four et les contrôles de sécurité.

Dégradations

Des dégradations ont lieu régulièrement sur la commune et Madame Arrighi remarque qu'il est dommage de constater ce genre de méfaits.

Syndicat mixte des bassins versant

Madame Vitton donne un compte rendu des diverses réunions organisées par le syndicat. Elle aborde les actions menées.

Madame Vitton explique qu'elle essaie de sensibiliser le syndicat sur les problèmes de ruissellement sur la commune d'Yport.

Elle indique que Caux Seine Agglo retire ses fonds aidant au fonctionnement du syndicat.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 12h20.